

Traduction française non officielle

Re Manalang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective¹

et

Ryan Rilloraza Manalang

2025 OCRI 02

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Saskatchewan)

Audience tenue par voie électronique le 30 octobre 2024 et le 9 janvier 2025 à Saskatoon
(Saskatchewan)

Décision rendue le 30 octobre 2024

Motifs de la décision (sanctions) publiés 16 janvier 2025

Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Annette Stephens, membre représentant le secteur

James Samanta, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Ryan Rilloraza Manalang, intimé

Motifs de la décision (sanctions)

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former l'OCRI, un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI avait adopté des règles provisoires qui contenaient les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contenaient : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles étaient été fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Sauf indication contraire dans les présents motifs, le libellé des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui était en vigueur au moment de la conduite fautive a été incorporé dans les Règles. En vertu des dispositions de transition de la Règle 1A, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

INTRODUCTION

[1] L'audience sur le fond de cette affaire s'est tenue le 12 décembre 2023, ainsi que les 9 janvier et 5 mars 2024.

[2] Dans les motifs de sa décision publiés le 28 mai 2024 (la décision sur la conduite fautive), le jury d'audience a conclu que l'intimé avait commis la conduite fautive suivante :

- (a) **La contravention 1** : Le 6 avril 2021, l'intimé a photocopié les pages de signature de deux formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par un client, a réutilisé ces pages pour remplir deux autres formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) (la contravention 1).
- (b) **La contravention 2** : Du 18 janvier 2020 au 6 avril 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 29 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) (la contravention 2).

[3] Le jury d'audience s'est à nouveau réuni le 30 octobre 2024 pour entendre les observations des parties sur les sanctions (l'audience sur les sanctions).

SANCTIONS PROPOSÉES – POSITIONS DES PARTIES

[4] Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :

- (a) une amende de 25 000 \$, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b);
- (b) le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais, aux termes de la Règle 7.4.2;
- (c) l'obligation de réussir un cours de déontologie ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI au plus tard un an après que le jury d'audience a rendu sa décision sur les sanctions, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 f).

[5] L'intimé a fait valoir que cette sanction était beaucoup trop élevée compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment les répercussions éventuelles de sa conduite sur les clients.

[6] Selon lui, les neuf clients concernés génèrent des commissions minimales, soit probablement moins de 500 \$ par an, alors que l'amende demandée par le personnel équivaut au montant total des commissions qu'il a perçues dans le cadre de ses activités de gestion de patrimoine depuis le moment où il a commencé à travailler pour le membre.

[7] Il a également indiqué que le montant demandé au titre des frais était excessif et que le personnel avait consacré un temps déraisonnable à la poursuite de cette affaire.

[8] Enfin, il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de lui demander de suivre un cours de

déontologie puisqu'il est à présent informé des conséquences des erreurs qu'il a commises et qu'il sait ce qu'il ne doit plus faire.

SANCTIONS – DÉCISION DU JURY D'AUDIENCE

[9] À la fin de l'audience sur les sanctions, le jury d'audience a suspendu l'audience pour délibérer. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et les observations écrites et orales des parties, le jury d'audience a rendu une ordonnance dans laquelle il impose les sanctions suivantes (la décision sur les sanctions) :

- (a) une amende de 22 000 \$, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b);
- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, aux termes de la Règle 7.4.2;
- (c) l'obligation de réussir un cours de déontologie ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI au plus tard un an après que le jury d'audience a rendu sa décision sur les sanctions, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 f).
- (d) Après avoir effectué un premier paiement, l'intimé pourra régler l'amende et les frais selon un échéancier qui sera déterminé par les parties.

[10] Le jury d'audience a précisé que les parties pourraient solliciter à nouveau son intervention si elles ne parvenaient pas à s'entendre sur un échéancier de paiement.

[11] En fin de compte, les parties ont indiqué ne pas être parvenues à une telle entente, et le personnel a demandé au jury d'audience de tenir une nouvelle audience le 9 janvier 2025.

[12] À l'issue de cette audience, le jury d'audience a ordonné à l'intimé de payer l'amende et les frais en versant un premier paiement de 10 000 \$ au plus tard le 10 février 2025, lequel sera suivi de 31 versements mensuels de 550 \$ chacun à compter du 10 mars 2025.

[13] Voici les motifs de la décision sur les sanctions du jury d'audience.

Le pouvoir du jury d'audience

[14] Conformément à l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective), si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des statuts, des règles ou des politiques de l'ACFM (maintenant l'OCRI), le jury d'audience peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à f). Ces sanctions comprennent notamment l'interdiction permanente du pouvoir de la personne autorisée de mener des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

[15] En vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience peut également exiger qu'une personne autorisée paye la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

FACTEURS CONCERNANT LE CARACTÈRE ADÉQUAT DES SANCTIONS PROPOSÉES

[16] Les principaux objectifs de la réglementation des valeurs mobilières sont de protéger les

investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68

[17] En plus de protéger les investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), précitée

Tonnies (Re), [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, décision du jury d'audience datée du 27 juin 2005

[18] Pour que cet objectif soit atteint, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation du secteur des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Tonnies (Re)* :

[traduction] Dans l'affaire Re Mithras Management Ltd. et al. (1990), 13 O.S.C.B. 1600, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a brièvement exposé le rôle, qui n'est pas très différent de celui du présent jury, qu'elle joue dans la détermination des sanctions. La Commission a mentionné, au paragraphe 1610 :

[L]e rôle de la Commission est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers — totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances — ceux dont la conduite passée l'amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourrait être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée; c'est là le rôle des tribunaux judiciaires, particulièrement en vertu de l'article 118 de la Loi. Notre rôle est d'empêcher, du mieux que nous le pouvons, les conduites futures susceptibles d'être préjudiciables à l'intérêt public ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers.

Tonnies (Re), précitée, p. 22

[19] Nous notons également les commentaires du jury d'audience dans la décision *Kowalsky (Re)*, 2022 LNCMFDA 31, par. 11 :

[traduction] Bien que l'objectif principal des sanctions soit d'empêcher l'intimé et les autres participants du secteur d'avoir une conduite fautive à l'avenir et non de punir l'intimé, il est inévitable qu'une sanction ait pour effet de punir l'intimé. Mais le fait que l'intimé puisse être puni ne doit pas empêcher le jury d'imposer des sanctions, pourvu que l'objectif principal de ces sanctions soit la prévention des conduites fautives futures. [soulignement dans le texte original]

[20] À cela, nous ajoutons que toute sanction doit être proportionnée et raisonnable compte tenu de la gravité de la conduite fautive et des circonstances particulières de l'intimé.

[21] Les principes de détermination des sanctions dans les affaires susmentionnées ont été cités dans de nombreuses décisions rendues par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI. Ces principes sont bien établis et le jury d'audience les a suivis lors de la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

[22] Plus précisément, pour déterminer les sanctions appropriées, la formation doit tenir

compte des éléments suivants :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- (e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

Tonnies (Re), précitée, p. 22

Nunweiler (Re), [2012] dossier de l'ACFM n° 201030, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision du jury d'audience datée du 28 mai 2012, par. 41

[23] Les jurys d'audience prennent souvent en compte d'autres facteurs pour déterminer la sanction appropriée à imposer à un intimé, notamment :

- (a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Tonnies (Re), précitée, p. 21-22

Nunweiler (Re), précitée, par. 42

[24] Le jury d'audience peut aussi se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024.

[25] Bien qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs

clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Elles décrivent un grand nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI.

APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE

La gravité de la conduite fautive

La contravention 1 : la réutilisation de la signature de clients

[26] L'intimé a photocopié les pages de signature d'un client sur les formulaires d'un compte et les a réutilisées sur deux formulaires d'un compte complètement différent, en contravention à la Règle 2.1.1. Il a ainsi modifié manuellement le numéro de compte sur les deux nouveaux formulaires.

[27] Le fait de réutiliser la signature d'un client, qui constitue une forme de falsification de signature, est une conduite fautive grave. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Barnai (Re)* :

6. [traduction] La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires signés d'avance) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

7. Comme une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'OCRCVM) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

« La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. »

Bell (Re), [2005] L.D.A.C.D. No. 15, conseil de section de l'Alberta, décision du jury d'audience datée du 21 mars 2005, par. 35

8. La décision *Lamontagne (Re)* réitère le principe énoncé dans *Bell (Re)*, mais précise que, lorsque les circonstances le justifient, les jurys d'audience peuvent établir une distinction entre les cas de falsification graves et les cas de falsification moins graves :

« Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. [...] Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de "cas mineur" de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux. »

Lamontagne (Re), 2009 OCRCVM 6, conseil de section de l'Alberta, décision de la formation d'instruction datée 27 janvier 2009, par. 14, 45 *Wise (Re)*, 2012 LNCMFDA 79

Barnai (Re), [2015] dossier de l'ACFM n° 201325, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury d'audience datée du 17 mars 2015, par. 6-8

La contravention 2 : les formulaires présignés

[28] L'intimé a obtenu et eu en sa possession 29 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients, en contravention à la Règle 2.1.1. Il a procédé ainsi en n'envoyant que la dernière page et la page de signature des formulaires de compte à ses clients pour que ceux-ci les signent. À aucun moment il n'a fait parvenir aux clients les autres pages des formulaires avant leur signature.

[29] La position de l'intimé lors de l'audience sur les sanctions, qui correspond aux aveux qu'il a faits dans sa réponse et à son témoignage à l'audience sur la conduite fautive, est qu'il ne savait pas que sa conduite constituait une violation des Règles.

[30] Il a soutenu que le membre ne lui avait jamais indiqué que les formulaires qu'il avait soumis aux fins de traitement « n'étaient pas en règle », et qu'il croyait donc que le processus qu'il avait suivi pour obtenir la signature des clients était adéquat. Il a également fait valoir que sa conduite était motivée par la volonté de faciliter la vie de ses clients pendant la période sans précédent marquée par les restrictions imposées par la COVID.

[31] Il a déclaré que, dans l'ensemble, sa conduite se résumait à un oubli administratif et qu'il n'avait aucune mauvaise intention ni aucune motivation, si ce n'est celui de bien servir ses clients.

[32] Malgré les intentions de l'intimé, le jury d'audience estime que la conduite fautive qu'il a commise en utilisant des formulaires présignés est très grave.

[33] La Règle relative aux formulaires présignés ne devrait pas poser de problème de compréhension ou d'application.

[34] Un formulaire présigné comprend un formulaire signé en blanc et conservé dans le dossier du client pour un usage ultérieur, ainsi qu'un formulaire signé en blanc auquel des informations sont ajoutées après la remise du formulaire par le client à la personne autorisée, que le client ait ou non autorisé l'ajout de ces informations.

Wong (Re), [2021] dossier de l'ACFM n° 201943, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision du jury d'audience datée du 22 février 2021, par. 26

[35] La modification des formulaires de compte sans obtenir les initiales ou la signature du client nuit entre autres à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

[36] Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Wong (Re)* :

[traduction] La raison justifiant la rigueur des règles relatives aux formulaires présignés et modifiés est claire. Les personnes autorisées ne doivent pas effectuer d'opérations discrétionnaires. En outre, la préparation et la conservation d'une piste d'audit sont essentielles dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'épargne collective. Une personne autorisée doit être en mesure de démontrer que les opérations effectuées étaient fondées sur les instructions du client.

Toute dérogation à la norme prescrite entraînera une décision selon laquelle le représentant de courtier a contrevenu aux Règles de l'ACFM et donnera lieu à une sanction. L'ignorance

de la règle, la négligence ou la simple insouciance ne constituent pas une excuse valable. Cette violation ressemble à une contravention pour excès de vitesse : se déplacer à une vitesse supérieure à la limite autorisée constitue une infraction. Rien n'excuse la conduite du contrevenant. De même, rien n'excuse la conduite d'un représentant de courtier qui obtient un formulaire présigné d'un client pour ensuite le remplir et l'utiliser, ou qui modifie un formulaire dûment rempli sans faire parapher les modifications par le client. [soulignement ajouté]

Wong (Re), précitée, par. 27, 28

[37] De la même manière, nous avons constaté dans cette affaire que la procédure suivie par l'intimé pour obtenir la signature de ses clients sur les documents pertinents rendait ces signatures dénuées de sens. Les courtiers membres s'appuient sur la diligence des personnes autorisées pour obtenir la signature des clients afin de valider leurs instructions. Le comportement de l'intimé a empêché le membre de recevoir une telle confirmation.

[38] Comme nous l'avons souligné dans notre décision sur la conduite fautive, l'intimé a reconnu que rien ne l'empêchait de numériser et d'envoyer toutes les pages de chaque formulaire aux clients, plutôt que de leur envoyer simplement la page de signature, lorsqu'il leur demandait de signer les formulaires.

[39] En ce qui concerne la position de l'intimé selon laquelle il ne savait pas que sa conduite contrevenait aux Règles, nous insistons sur le fait qu'il avait la responsabilité de connaître ses obligations réglementaires ainsi que les politiques et procédures du membre. L'ignorance ne constitue pas un moyen de défense.

Botha (Re), 2021 ABASC 11

Wong (Re), précitée, par. 28

[40] Nous rappelons que dans notre décision sur la conduite fautive, nous avons trouvé préoccupante l'incapacité apparente de l'intimé à reconnaître l'importance de veiller à ce qu'un client ait la possibilité d'examiner toutes les informations contenues dans un document avant de le signer.

[41] Pour déterminer la sanction appropriée, le jury d'audience a également pris en compte le fait que la conduite fautive de l'intimé s'est produite après que le personnel a publié des avis rappelant qu'il était interdit d'utiliser des formulaires modifiés et présignés. En effet, depuis 2004, le personnel met en garde les membres et les personnes autorisées contre l'interdiction de modifier et d'utiliser des formulaires présignés, notamment en expliquant les raisons de cette interdiction.

Avis APA-0035 du personnel de l'ACFM – Enregistrement et conservation de la preuve des instructions de négociation des clients daté du 10 décembre 2004

Avis RM-0066 – Interdiction d'utiliser des formulaires présignés daté du 31 octobre 2007

[42] Le personnel a publié un bulletin et une mise à jour de l'Avis RM-0066 qui réitère et précise l'interdiction de modifier ou de faire signer à l'avance les formulaires de compte. Le personnel a également averti les membres et les personnes autorisées qu'il demanderait des sanctions plus sévères en cas de non-respect de ces règles après le 2 octobre 2015.

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

[43] Nous sommes donc d'avis que la conduite fautive de l'intimé est aggravée par le fait que certains formulaires de compte ont été obtenus après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015.

[44] En prenant notre décision, nous avons remarqué que les jurys d'audience insistent de plus en plus sur la nécessité d'imposer des sanctions qui dissuaderont les personnes autorisées d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance.

Kachur (Re), [2022] dossier de l'ACFM n° 202201, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision du jury d'audience datée du 6 juillet 2022, par. 36

L'expérience de l'intimé sur les marchés financiers

[45] L'intimé est inscrit comme représentant de courtier depuis 2005 et aurait donc dû savoir que la conduite qui fait l'objet de la présente instance n'était pas autorisée. Si les circonstances sans précédent liées à la pandémie peuvent justifier ses intentions à l'époque, elles n'excusent pas ses actes.

[46] Comme l'a mentionné le jury d'audience dans la décision *Kachur (Re)* en parlant de l'intimé dans cette affaire, ce dernier [traduction] « avait une certaine expérience du secteur des valeurs mobilières et aurait dû savoir que sa conduite qui fait l'objet de la présente instance constituait une violation flagrante de ses obligations réglementaires ».

Kachur (Re), précitée, par. 37

[47] Le manuel de la conformité, des politiques et des procédures du membre interdisait expressément la conduite qui fait l'objet de la présente instance et le code de déontologie du membre exigeait que l'intimé prenne connaissance de toutes les politiques internes, qu'il les comprenne et qu'il s'y conforme.

[48] L'intimé a reconnu qu'il était lié par le code de déontologie du courtier membre et a déclaré qu'il avait rempli à la fois un accusé de réception annuel du code de déontologie et suivi une formation en ligne sur celui-ci pour les années 2019 à 2021.

[49] Par conséquent, en plus d'être tenu de connaître ses obligations réglementaires, l'intimé aurait dû savoir, grâce aux politiques internes du membre, que la conduite faisant l'objet de la présente instance était interdite.

Les antécédents disciplinaires

[50] L'intimé n'a aucun d'antécédent disciplinaire.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

[51] Comme nous l'avons indiqué précédemment dans les présents motifs et dans la décision sur la conduite fautive, si l'intimé n'a pas contesté les faits sous-jacents aux deux allégations qui ont finalement été établies à son encontre, il a toutefois remis en question le fait que ses actions constituaient une conduite fautive.

[52] Dans les observations qu'il a présentées lors de l'audience sur les sanctions, il a déclaré à plusieurs reprises qu'il était à présent au courant que son comportement constituait une

conduite fautive. Il a déclaré qu'il avait immédiatement arrêté cette pratique dès qu'il avait été informé de ce fait et qu'il ne referait plus jamais la même erreur.

[53] Le jury d'audience croit que l'intimé a des remords et qu'il a tiré les leçons de ces procédures. Néanmoins, nous restons d'avis qu'une formation complémentaire lui serait bénéfique et, pour cette raison, nous avons inclus cette exigence dans la sanction que nous avons ordonnée.

Le préjudice subi par les investisseurs et les avantages reçus par l'intimé

[54] Rien ne prouve que les opérations traitées par l'intimé à partir des formulaires modifiés et présignés aient entraîné une perte financière pour les clients ou que les opérations n'aient pas été autorisées. Rien n'indique non plus que l'intimé a tiré profit de sa conduite fautive.

La dissuasion

[55] Les jurys d'audience ont suivi la décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle la dissuasion est un facteur pertinent à prendre en compte lors de la détermination des sanctions.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 RCS 672, par. 52-62

[56] Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'article 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Cartaway Resources Corp. (Re), 2004 CSC 26, par. 61

[57] En demandant une peine moins lourde, l'intimé a fait comprendre au jury d'audience l'impact négatif que cette procédure a eu sur lui. Il a déclaré qu'après avoir vécu cette expérience, il était clairement dissuadé de répéter un comportement similaire.

[58] Bien que le jury d'audience accepte la sincérité de l'intimé concernant sa situation particulière, nous devons imposer une sanction ayant aussi un effet dissuasif général.

[59] À notre avis, la sanction que nous avons imposée répond à l'objectif de dissuasion à la fois spécifique et générale.

Les mesures disciplinaires imposées par le courtier membre

[60] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI indiquent que l'un des facteurs clés que les jurys d'audience doivent prendre en considération pour déterminer les sanctions est la question de savoir si un intimé particulier a fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre pour la même conduite fautive.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie II (12)

[61] Pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce, le jury d'audience a tenu compte du fait que le courtier membre a imposé une amende de 2 500 \$ à l'intimé et lui a demandé de réviser ses politiques et ses procédures ainsi que son code de déontologie.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[62] Le personnel a indiqué que les sanctions proposées étaient conformes à celles imposées par les jurys d'audience dans les affaires suivantes.

La contravention 1

[63] En ce qui concerne la réutilisation des signatures par copier-coller, le personnel nous a fourni les décisions suivantes :

Copier-coller et réutilisation des signatures

- *Comrie (Re)*, [2023] dossier de l'ACFM n° 202262, jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario, décision du jury d'audience datée du 6 juin 2023
- *Kwak (Re)*, [2022] dossier de l'ACFM n° 202204, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision du jury d'audience datée du 26 avril 2022

[64] Ces deux affaires concernaient deux cas de copier-coller et se sont conclues par une entente de règlement. Les amendes se sont élevées respectivement à 10 000 \$ et 11 000 \$, et la somme à payer au titre des frais a été fixée à 2 500 \$ dans les deux cas. Dans la décision *Comrie (Re)*, l'intimé a également fait l'objet d'un licenciement. Dans les deux cas, il s'agissait d'une conduite postérieure à la publication du bulletin de l'ACFM.

La contravention 2

[65] En ce qui concerne les formulaires présignés, le personnel a fourni au jury d'audience la jurisprudence suivante :

Formulaires réutilisés, modifiés et présignés

- *Rana (Re)*, 2023 OCRI 40
- *Moody (Re)*, [2023] dossier n° 202242, jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta, motifs de la décision du jury d'audience datés du 1^{er} décembre 2023
- *Perrault (Re)*, [2023] dossier n° 202254, jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario, décision du jury d'audience datée du 13 février 2023
- *McTavish (Re)*, [2022] dossier de l'ACFM n° 202233, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision du jury d'audience datée du 12 octobre 2022

[66] Les amendes imposées dans ces affaires allaient de 18 000 \$ à 22 000 \$, et la somme à payer au titre des frais, de 2 500 \$ à 3 000 \$.

[67] Le nombre de formulaires utilisés dans ces cas variait de 18 à 33. Les mesures disciplinaires prises par les courtiers membres dans ces affaires allaient de l'envoi d'une lettre

de mise en garde à l'imposition d'une amende de 7 200 \$. Toutes ces affaires ont donné lieu à des ententes de règlement ou à un exposé conjoint des faits.

[68] Après avoir examiné attentivement tous ces cas, nous sommes convaincus que les sanctions que nous avons imposées sont compatibles avec les décisions prises dans les dossiers de référence fournis par le personnel.

Le principe de totalité

[69] En cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

[70] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI prévoient ce qui suit :

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives. Selon les faits et les circonstances de l'espèce, toutefois, on peut traiter individuellement des contraventions multiples de manière à imposer une sanction pour chaque contravention, dans la mesure où les sanctions totales sont proportionnées à la conduite fautive d'ensemble.

De plus, de nombreuses contraventions similaires peuvent justifier des sanctions plus lourdes, étant donné que l'existence de contraventions multiples peut être traitée comme un facteur aggravant.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, Partie I – Principes de détermination des sanctions, n° 4

[71] Dans la détermination des sanctions appropriées, nous avons pris en compte à la fois la gravité de la conduite fautive de l'intimé et l'ensemble des circonstances de l'affaire.

SITUATION PERSONNELLE ET INCAPACITÉ DE PAIEMENT DE L'INTIMÉ

[72] Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient que l'incapacité de payer est une considération pertinente pour déterminer les sanctions pécuniaires appropriées à imposer à un intimé, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme un facteur prédominant ou déterminant. Elle peut être un facteur pertinent en fonction des circonstances et de la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, Partie I – Principes de détermination des sanctions

[73] Ces lignes directrices précisent qu'il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve de ses difficultés financières sous la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment, en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou des états financiers vérifiés à l'externe.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, précitée

[74] Au début de l'audience sur les sanctions, le personnel a fait savoir que l'intimé lui avait récemment fourni une série de documents concernant sa situation personnelle.

[75] Le jury d'audience a admis ces documents en tant que preuves. Les documents étaient les suivants :

- les relevés bancaires pour la période du 15 septembre 2023 au 15 octobre 2024;
- la déclaration sous serment de l'intimé concernant ses revenus, ses actifs et ses passifs en date du 25 octobre 2024;
- un relevé de sa ligne de crédit RBC pour la période du 4 septembre au 1^{er} octobre 2024;
- un relevé de placement daté de 2024;
- les feuillets T4A pour la période de 2021 à 2023.

[76] L'intimé a également témoigné et il a par conséquent prêté serment à cet effet.

[77] Sur la base des preuves fournies par l'intimé, le jury d'audience est d'accord avec le personnel pour dire que l'intimé n'a pas fait la preuve de son incapacité à payer, mais nous estimons qu'il a démontré qu'il disposait de ressources financières limitées.

[78] Par exemple, il a perçu et continue apparemment de percevoir un revenu modeste, et il a effectué quelques placements, notamment dans le domaine des cryptomonnaies.

[79] Les éléments de preuve concernant la situation financière personnelle de l'intimé n'ont pas été retenus pour réduire le montant de l'amende.

[80] Cependant, nous avons fondé notre décision sur ces éléments pour permettre à l'intimé de payer l'amende en plusieurs versements après avoir effectué un paiement initial.

FRAIS

[81] Le personnel a fourni au jury d'audience un mémoire de frais d'un montant total de 12 626 \$ qui, selon lui, ne reflète qu'une partie du temps total consacré à cette procédure.

[82] Pour déterminer la somme à payer par l'intimé au titre des frais, le jury d'audience a pris en considération les dossiers de référence présentés par le personnel, en notant que dans ces dossiers, la somme allouée au titre des frais allait de 2 500 \$ à 3 000 \$.

[83] Bien que nous reconnaissons que les dossiers de référence aient tous abouti à des ententes de règlement ou, dans un cas, à un exposé conjoint des faits, le personnel a reconnu que l'intimé n'a pas contesté les allégations factuelles formulées à son encontre ni aucun des faits que le personnel a présentés en l'espèce.

[84] Le jury d'audience a apprécié le temps et les efforts que le personnel a consacrés à l'audience sur la conduite fautive pour expliquer pleinement la nature de la faute commise, mais cela ne change rien au fait que l'intimé n'a pas contesté le fait que sa conduite s'est déroulée exactement comme le personnel l'a décrite.

[85] Bien que nous ne blâmons aucunement le personnel pour la manière dont il a présenté l'affaire au jury d'audience, nous estimons qu'il est juste de réclamer à l'intimé des frais d'un montant de 5 000 \$ plutôt que le montant de 7 500 \$ demandé initialement par le personnel.

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

[86] Comme il a été indiqué plus haut dans les présents motifs, après la conclusion de l'audience sur les sanctions, les parties n'ont pas été en mesure de parvenir à une entente quant à un échéancier pour le paiement de l'amende et des frais, comme l'a ordonné le jury d'audience le 30 octobre 2024. Par conséquent, le personnel a demandé à ce que le jury d'audience se réunisse de nouveau pour traiter cette question.

[87] Le jury d'audience a donc convoqué une autre audience le 9 janvier 2025.

[88] L'intimé ne s'est pas présenté à cette audience, mais le personnel a fourni au jury d'audience une déclaration sous serment datée du 8 janvier 2025 dans laquelle il est indiqué que l'intimé a reçu personnellement ce même jour une correspondance confirmant la date de l'audience et des informations sur les modalités de participation à distance.

[89] Le jury d'audience est donc d'avis que l'intimé a été correctement informé et rappelé de la tenue de l'audience et qu'il était justifié de procéder à l'audience en son absence.

[90] Au début de l'audience, le personnel a indiqué au jury d'audience que l'intimé lui avait envoyé un courriel le 17 décembre 2024 pour l'informer qu'il n'était plus à l'emploi du membre. Il a également précisé que la Base de données nationale d'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières indiquait qu'il avait cessé d'être inscrit auprès de l'OCRI en date du 27 décembre 2024.

[91] Le jury d'audience ne s'est pas fondé sur cette information parce que celle-ci n'était pas en sa possession lorsqu'il a rendu sa décision sur les sanctions le 30 octobre 2024, qui comprenait l'autorisation pour l'intimé de payer l'amende et les frais sur la base d'un échéancier de paiement après avoir effectué un paiement initial.

[92] Le personnel a demandé que l'intimé soit tenu d'effectuer un paiement initial de 10 000 \$ dans un délai d'un mois à compter du 9 janvier 2025, suivi de 12 versements mensuels de 1 416,67 \$ chacun.

[93] Pour étayer sa position, le personnel a fourni au jury d'audience la jurisprudence suivante :

- a) *Jenkins (Re)*, 2021 CanLII 15851;
- b) *Jenkins (Re)*, 2021 OCRCVM 5;
- c) *Sonne (Re)*, 2023 OCRI 33.

[94] Dans la décision *Jenkins (Re)*, l'intimé a été condamné à payer une amende et des frais d'un montant total de 32 500 \$ en 60 versements mensuels de 541,67 \$ chacun, en plus d'être soumis à une interdiction permanente.

[95] L'OCRCVM a également ordonné à l'intimé de payer une amende et une somme au titre des frais dans le cadre d'une procédure distincte.

[96] Dans la décision *Sonne (Re)*, l'intimé a été condamné à payer une amende de 2 500 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en versements trimestriels égaux sur deux ans, de même qu'à une interdiction de deux ans.

[97] En fournissant ces décisions au jury d'audience, le personnel a reconnu que la décision d'un jury d'audience quant à la nature d'un échéancier de paiement dépendait en grande partie des faits et ne reposait généralement pas sur des précédents.

[98] Le jury d'audience souscrit à cette position.

[99] Compte tenu de la preuve de l'intimé relativement à sa situation personnelle et de notre décision du 30 octobre 2024 selon laquelle il est autorisé à payer l'amende et les frais selon un échéancier de paiement, nous ordonnons qu'il effectue un paiement initial de 10 000 \$ payable au plus tard le 10 février 2025, suivi de 31 versements mensuels d'un montant de 550 \$ chacun, sans intérêts, à compter du 10 mars 2025.

[100] Si l'intimé omet d'effectuer l'un des paiements à son échéance, tout solde dû par l'intimé devient immédiatement exigible et payable à l'OCRI.

CONCLUSION

[101] Pour toutes les raisons susmentionnées, le jury d'audience estime que les sanctions qu'il a imposées sont proportionnelles et raisonnables, qu'elles empêcheront l'intimé d'adopter une conduite fautive à l'avenir, qu'elles dissuaderont d'autres personnes d'adopter une conduite fautive similaire, qu'elles amélioreront la conformité en général chez les participants du secteur de l'épargne collective et qu'elles favoriseront la confiance du public dans ce secteur.

FAIT à Saskatoon le 16 janvier 2025.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Annette Stephens »

Annette Stephens
Membre représentant le secteur

« James Samanta »

James Samanta
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*